

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

PAR COURRIEL : greffe@regie-energie.qc.ca
ET PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDÉ)

Le 28 octobre 2024

Me Carolina Rinfret

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest,

5^e étage, bureau 5.100

Montréal (Québec) H2Z 1W7

DOSSIER R-4270-2024 : HQTD - Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)

Objet: PHASE 1 : Demandes d'indications du RNCREQ suite à la décision A-0036

Notre dossier: 024-0244-027

Chère consoeur,

La présente fait suite à la décision du 24 octobre 2024 de la Régie où cette dernière radie la preuve du RNCREQ en phase 1, et ce, sans tenir d'audience et sans que le RNCREQ ait eu l'opportunité de se faire entendre sur la demande de radiation soulevée par HQTD à sa correspondance B-0126.

Le RNCREQ prend note de cette décision A-0036 radiant sa preuve en phase 1 et, sous réserve de ses droits et recours à possiblement demander une révision de cette décision, il souhaiterait néanmoins obtenir des indications de la Régie quant à la suite de son intervention en phase 1.

Le RNCREQ aimerait en effet clarifier s'il est autorisé à :

- 1) Contre-interroger le Distributeur à l'audience relativement à son sujet initial « Valorisation des bilans énergétiques et Développement du système énergétique » ?
- 2) Contre-interroger et faire entendre des témoins à l'audience relativement aux résultats des indicateurs de performance, et ce, conformément à la mention de la Régie qui indique que « [l]es résultats de ces indicateurs peuvent cependant être

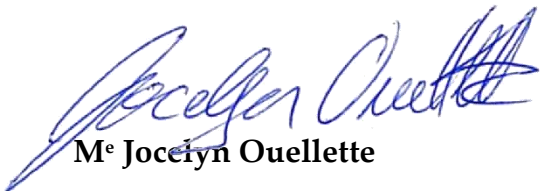
JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

pris en considération dans le cadre de l'examen de cet enjeu [la maîtrise de la végétation] »¹ ?

Des précisions de la Régie en ce sens permettront au RNCREQ de mieux se positionner lorsqu'il communiquera à la Régie sa planification d'audience pour la phase 1.

En ce qui concerne le point no. 1 ci-avant, le RNCREQ avait déjà compris que son intervention par rapport à son premier sujet était limitée à « *poser uniquement des questions de clarification sur ce sujet, sans débat lors de l'audience* »², mais il ignore si l'expression « sans débat lors de l'audience » inclut ou exclut les contre-interrogatoires à l'audience.

Dans l'attente, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



M^e Jocelyn Ouellette

¹ [A-0036](#), p. 2.

² [D-2024-097](#), paragraphe 33.